



CONVENTION
Entre la commune de LANDEDA
et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère
concernant les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers
chargés de la surveillance des baignades et des activités nautiques
pour l'année 2021

ENTRE

La commune de Landeda, représentée par, Madame la Maire Christine CHEVALIER, agissant en vertu de la délibération du....., ci-dessous désignée sous l'appellation « la commune (ou l'EPCI) »,

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, représenté par Madame Nicole ZIEGLER, Présidente du Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Bureau du Conseil d'administration du 3 décembre 2020, ci-dessous désigné sous l'appellation "SDIS 29",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

La commune (ou l'EPCI) est compétente en ce qui concerne les aménagements et l'organisation technique propres aux zones de baignade surveillée, y compris des postes de secours.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le cadre de sa responsabilité, le maire (ou l'EPCI) peut faire assurer la surveillance des baignades et activités nautiques pendant la saison estivale par des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans ce cadre, et en vertu de l'article L1424-2 du CGCT, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère est compétent pour l'organisation et la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade. Cette compétence comprend l'emploi et la responsabilité des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, entre la commune (ou l'EPCI) et le SDIS 29, les règles et les conditions de fonctionnement visant à assurer, la sécurité des zones de baignade, en tenant compte des moyens à disposition et des compétences de chacun.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU SDIS 29

Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Finistère assure dans le cadre de cette convention :

1. Le conseil technique auprès de la commune ou l'EPCI pour ce qui relève de la mise en œuvre des zones de baignade surveillée (analyse des risques, conditions d'exercice de la surveillance).
2. L'engagement des personnels en qualité de SPV saisonnier.
3. Le contrôle de la compétence du personnel retenu et de l'aptitude médicale.
4. La préparation et la formation du personnel.
5. La gestion des tenues du personnel de surveillance.
6. La gestion quotidienne des effectifs.
7. L'organisation du service.
8. L'organisation opérationnelle.
9. Le suivi du dispositif.
10. La mise en paiement des indemnités.
11. La mise à disposition du matériel médico-secourisme définie par l'Annexe de la présente convention.
12. La mise à disposition éventuelle de matériel de sauvetage sur demande expresse et sous conditions, dans la mesure où la commune (ou l'EPCI) ne serait pas en capacité de le fournir.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La Mairie assure :

1. Le stockage des équipements des postes de secours n'appartenant pas au SDIS 29.
2. La mise à disposition d'un poste de secours et la fourniture des réseaux électrique, eau et assainissement. Son emplacement est déterminé en accord avec le représentant du SDIS 29.
3. L'installation et l'équipement des postes de secours conformément à l'annexe de la présente convention.
4. L'assurance de ses équipements et matériels.
5. L'hébergement des sauveteurs.
6. La régularité administrative des actions liées à la surveillance des baignades.
7. L'affichage des arrêtés pris par les communes, conformément aux pouvoirs de police spéciale des baignades du Maire et l'affichage des arrêtés pris par la préfecture du Finistère et la préfecture Maritime de l'Atlantique.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERIODE ESTIVALE

Afin d'assurer au mieux la sécurité des zones de baignade, il est convenu d'organiser annuellement une réunion préparatoire pour la saison de l'année en cours avant le 15 mars 2021.

A cette occasion, la commune (ou l'EPCI) désigne à la demande du SDIS 29 un agent référent, chargé des zones de baignade. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale.

Au sein du SDIS 29, le bureau des unités spécialisées et des activités nautiques, à la charge du suivi du dossier.

Par ce biais, un lien est créé entre l'organisation matérielle et la gestion humaine afin d'assurer une sécurité maximale pour les usagers et pour les responsables. Les règles et normes en vigueur.

ARTICLE 5 : DATES ET HORAIRES DE SURVEILLANCE

La Mairie confie la surveillance des baignades et activités nautiques située sur la plage de Sainte Marguerite sur la commune de Landeda, au SDIS 29.

Hors saison estivale (juillet-août), la commune (ou l'EPCI) pourra demander au SDIS 29 d'assurer une veille de sa plage les samedis, dimanches et jours fériés. Dans ce cas une programmation des samedis, dimanches et jours fériés sera proposée par la commune ou l'EPCI au SDIS 29 lors de la réunion préparatoire.

Les tranches horaires de surveillance sont de 11 h 00 à 19 h 30, pour un total par journée de 8 heures de surveillance. Dans tous les cas, les tranches horaires de surveillance, par nageur-sauveteur, ne pourront excéder 8 heures sans être inférieures à 5 heures.

Le poste de secours est ouvert du au août 2021. Les horaires de surveillance sont fixés de à tous les jours de la semaine.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES ZONES DE BAIGNADE ET DES POSTES DE SECOURS

Le projet ou une copie des arrêtés réglementant l'aménagement et la surveillance des baignades doit être remis annuellement par la commune (ou l'EPCI) au SDIS 29 au plus tard au moment de la réunion préparatoire de saison.

La Commune (ou l'EPCI) s'engage à fournir un poste de secours conforme à la réglementation et à l'équipement prévu en annexe de cette convention.

Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du SDIS 29 en présence d'un représentant de la commune (ou de l'EPCI) dûment désigné par elle, dans les 3 semaines précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.

En l'absence d'une zone de baignade conforme à la réglementation, des moyens ou des matériels nécessaires pour la surveillance des plages, précisés dans l'annexe de la présente convention à la veille de l'ouverture du poste, le SDIS 29 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions fixées par la présente convention. Il en informe, dès lors, dans les plus brefs délais la commune (ou l'EPCI).

Le SDIS 29 adressera à la commune (ou l'EPCI) le montant des indemnités du personnel de surveillance n'ayant pu intervenir sur le poste en question pour prise en charge.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL

Lorsque la commune ou l'EPCI refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers, eu égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignade notamment, elle devra matérialiser ce refus par mail (surveillance.baigande@sdis29.fr)

Compte-tenu que le SDIS 29 engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la commune ou l'EPCI ne peut donc pas s'opposer à ces décisions prises sous l'angle de la sécurité des baigneurs. Si la collectivité maintient sa position, en cas d'accident, elle en supportera l'entière responsabilité.

Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police qui relève de la collectivité, la responsabilité du SDIS 29 ne pourra être recherchée, dans ce cadre, en cas d'accident sur le territoire de la surveillance des baignades, comme par exemple à la suite de sauts depuis des points dangereux (ponts, rochers, plateformes aquatiques...) ou résultant de plages rendues glissantes par la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES SAISONNIERS

Le SDIS 29 procèdera à l'engagement des sapeurs-pompiers saisonniers nécessaires à l'exécution de cette mission conformément aux statuts en vigueur et au règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers du Finistère.

Chaque poste de secours sera armé en permanence par au minimum 3 sauveteurs dont 1 chef de poste. Cependant, certains postes de secours, au regard de leur particularité et des risques locaux inhérents, peuvent se voir affecter un ou plusieurs sauveteurs supplémentaires.

Pour la saison 2021, la Mairie met en place un effectif renforcé de la façon suivante :

-Nom de la plage et commune de rattachement :
-Nombre de sauveteurs par jour :.....
-Période(s) souhaitée(s) du renfort :.....

-Nom de la plage et commune de rattachement :
-Nombre de sauveteurs par jour :.....
-Période(s) souhaitée(s) du renfort :.....

ARTICLE 9 : INDEMNISATION

Le SDIS 29 procède au versement d'indemnités horaires au profit des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

<i>Fonction</i>	<i>Base d'indemnisation</i>	<i>Taux de l'indemnité horaire</i>
Chef de Poste	Indemnité horaire au grade de sapeur	100 % pendant les heures de surveillance effective et de formation, ce taux étant porté à 150 % les dimanches et jours fériés
Adjoint au Chef de Poste		
Equipier		75 % en dehors des heures de surveillance effective

Les personnels engagés par le SDIS 29 assureront la surveillance conformément aux dispositions des arrêtés réglementant la baignade et les activités nautiques pris par le Maire de la Commune de la plage ou des plages surveillées.

Ils seront présents au poste 25 minutes avant et 15 minutes après les heures de surveillance arrêtées par le Maire pour la préparation des matériels, l'entretien quotidien du poste de secours.

Un entraînement hebdomadaire a lieu en dehors des heures de surveillance dans la limite de 6 heures par mois. Seul le personnel assurant la surveillance du jour réalise la formation de maintien et de perfectionnement des acquis et se voit indemnisé en conséquence.

Le Chef de Poste assurera le compte-rendu ainsi que la gestion opérationnelle et administrative de son poste au référent de secteur. Pour remplir cette mission, il bénéficiera d'une indemnité horaire supplémentaire par jour au taux de 75 %. En l'absence du Chef de Poste, son adjoint effectue la mission et perçoit cette même indemnité.

Des indemnités supplémentaires pourront être également comptabilisées dans les situations suivantes :

- Interventions des sauveteurs se prolongeant au-delà des heures de surveillance,

- Sollicitations ponctuelles de la commune en lien avec la surveillance des baignades et des activités nautiques en dehors des horaires et des périodes définis à l'article 10 doivent être validées en amont dans le cadre de la réunion préparatoire annuelle.

ARTICLE 10 : HEBERGEMENT

Afin de faciliter l'affectation des nageurs-sauveteurs ne résidant pas sur le territoire de la collectivité, la Commune ou l'EPCI propose selon ses capacités un hébergement et le prend en charge. Elle en définit librement les conditions d'utilisation.

Les saisonniers qui ne respecteront pas ses conditions d'utilisation ne pourront bénéficier d'une solution de relogement. En outre, en cas de faute de leur part, ils s'exposent à l'engagement d'une procédure disciplinaire à leur encontre.

Dans le cas où la Commune ou l'EPCI ne propose pas d'hébergement et que le SDIS 29 n'est pas en capacité d'engager du personnel pour réaliser la mission de surveillance des baignades, le SDIS 29 peut se rétracter conformément aux dispositions prévues dans l'article 14 de cette convention.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Le SDIS 29 couvre ses personnels, auprès de sa compagnie d'assurance. Celle-ci assure :

- Une couverture sociale dans le cadre des missions de service commandé.
- La protection juridique.

La Commune ou l'EPCI assure le poste de secours et l'équipement prévus en annexe au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT

La Mairie remboursera au SDIS 29 avant le 30 octobre de l'année 2021 :

- le montant des indemnités horaires versées pour les sapeurs-pompiers volontaires assurant la prestation selon les modalités stipulées à l'article 8 (engagement saisonnier);
- les frais généraux supportés par le SDIS 29 (frais de gestion administrative - frais d'assurance - frais d'habillement - frais de formation - frais de produits pharmaceutiques)

Au titre de l'année 2021, les frais généraux sont de 4 800 € par poste de secours.

En cas de désistement, en dehors d'un cas de force majeur établi par le gouvernement, la commune (ou l'EPCI) s'engage à rembourser au SDIS29 une participation forfaitaire aux frais généraux supportés par le SDIS29 représentant le temps engagé à préparer la saison à hauteur de 2 000 euros par poste de secours.

ARTICLE 13 : BILAN ANNUEL

Dans les quatre mois qui suivent la période de surveillance, le SDIS 29 transmettra à la Mairie un rapport d'activité sur le bilan saisonnier de l'année en cours.

ARTICLE 14 : DESISTEMENT DE LA PART DE LA COMMUNE O

La Commune (ou l'EPCI) pour raison propre, a la possibilité de se désister jusqu'à 3 semaines avant la date de début de la saison planifiée.

En cas de désistement et de fait résiliation de la présente convention, et en dehors d'un cas de force majeur établi par le gouvernement, la commune (ou l'EPCI) s'engage à rembourser au SDIS 29 une participation aux frais de gestion administrative forfaitaire dans les conditions stipulées à l'article 12 de la présente convention.

Le désistement fera l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de la part de la Commune ou l'EPCI et devra en préciser le motif.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée déterminée et prendra fin le 15 novembre 2021.

Elle pourra être résiliée unilatéralement pas le SDIS 29 dans l'hypothèse où la Commune ou l'EPCI ne respecte pas les clauses de ladite convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté et signé selon les mêmes modalités que la présente.

ARTICLE 16 : LITIGE

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Quimper, le, en 2 exemplaires originaux

Pour Madame la Maire
de Landeda

La Présidente du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Finistère

Madame Christine CHEVALIER

Madame Nicole ZIEGLER

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 05/03/2021

Reçu en préfecture le 05/03/2021

Affiché le

ID : 029-212901011-20210220-2021_02_20_03-DE

DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS DU POSTE DE SECOURS ET DE SON ARMEMENT

LE POSTE DE SECOURS

➤ Descriptif :

Local abrité, d'une surface supérieure à 20 m², pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations. Il doit être doté de l'eau et de l'électricité.

Le poste doit être peint en blanc avec la mention unique « **POSTE DE SECOURS** » sur un panneau rectangulaire de couleur blanche d'au moins 2.10m de large et 0.80m de hauteur. Cette inscription doit être peinte en lettres majuscules de couleur rouge de 0.20m de hauteur, de 0.12m de largeur. Le logo SDIS 29 est apposé sur le poste de secours.

➤ Emplacement :

- Situé au milieu de la zone contrôlée ;
- Desservie par une voie carrossable ;
- Accès réservé aux véhicules de secours ;
- Aire de retournement pour les secours.

➤ Agencements :

• Espace accueil et gestion de la surveillance des baignades :

- Une table avec deux sièges ;
- Une armoire de rangement du matériel de surveillance ;

Il doit être équipé d'une ligne téléphonique ou d'un GSM (en l'absence de branchement) et de moyens radios réglementairement autorisés.

• Espace soins :

- Armoire à pharmacie fermée pour ranger le matériel de réanimation et les consommables,
- Une table d'auscultation ;
- Une table de soins et deux sièges ;

Cet espace doit avoir un point d'eau avec évacuation des eaux usées.

• Espace du personnel :

- Un placard fermé pour les effets du personnel ;
- Une penderie avec cintres pour le séchage des équipements de protections individuelles ;
- Un bloc sanitaire ;
- Une petite table (facultatif)
- Divers équipements permettant une restauration/reconditionnement du personnel de type four à micro-ondes... (facultatif)

➤ Matériel fourni :

- Matériel de surveillance et d'information,
- Matériel de sauvetage et de recherche,
- Matériel de secourisme.

LA SIGNALISATION

COTE TERRE

➤ Signalétique routière et de randonnée :

Le poste de secours est le premier échelon du dispositif de sécurité de la commune, à ce titre il est recommandé d'indiquer son accès depuis les axes routiers menant à la plage.

Le poste de secours doit être localisé sur les panneaux d'information, il est recommandé de l'indiquer également sur les sentiers avoisinants et aux entrées de la plage.

➤ Panneaux d'information :

Ils doivent être visibles et lisibles par le public, situés au poste de secours et en différents points d'entrée de la plage.

- **Panneaux d'affichage standardisés :** A proximité immédiate du poste de secours, panneaux d'affichage de couleur blanche de 1m de large et de 0.80 m de haut, bordé à 5mm des bords d'une ligne de 1 cm de large de couleur bleue. Le centre du panneau doit être situé à 1.60m du sol.
 - Affichage permanent :
Arrêté municipale sur la réglementation de la baignade pour l'année en cours ;
Arrêté conjoint maire – préfet maritime sur le balisage maritime ;
Arrêté du préfet sur l'interdiction des chiens et chevaux ;
Analyse de la qualité des eaux de baignade ;
Autres règlements (traduction en autres langues), conseil de prudence ; plan de la station.
 - Affichage quotidien :
Prévisions météorologiques sur 24 heures, heures et coefficients de marée ;
Température de l'eau et de l'air ambiant ;
Dangers particuliers locaux, avis de coup de vent et de tempête.
- **Plan de la plage ou du plan d'eau :** Ce plan doit obligatoirement correspondre aux aménagements réels du site avec des pictogrammes indiquant l'emplacement du poste de secours et tout autre renseignement du dispositif mis en place (plan générale de la station, chenaux, délimitation de zone surveillée, délimitation des zones de pratiques des activités nautiques, etc).
- **Panneau de signification des signaux :** Panneaux avec figurines indiquant très clairement la signification des signaux apposés sur le mat. Les panneaux doivent être fixés depuis le centre de celui-ci à 1,60 m du sol, être de couleur blanche, bordé à 5mm des bords d'une ligne de 1 cm de large de couleur bleue et de dimensions 1m de large par 0.80m de haut. Ils sont positionnés en différents points de la plage ou du lieu de baignade.

➤ Signalisation aérienne :

Un mât blanc doit être fixé au sol à proximité immédiate du poste de secours. Il doit répondre aux obligations réglementaires suivantes :

- Hauteur supérieure ou égale à 10 m ;
- Ne peut porter aucun autre emblème que les signaux indiqués ci-dessous :
 - Drapeau vert en haut du mat signifie : « baignade surveillée et absence de danger particulier ».
 - Drapeau jaune orangé en haut du mat signifie : « baignade dangereuse mais surveillée ».
 - Drapeau rouge en haut du mat signifie : « interdiction de se baigner ».
 - Absence de drapeau en haut du mat : « le public se baigne à ses risques et périls ».

Ces drapeaux ne doivent porter ni symbole, ni inscription. Drapeaux de isocèle (base 1,50 m, hauteur 2,25 m).

➤ **Limites de zone de la baignade surveillée :**

Des fanions bleus supportés par deux mâts mobiles de couleur blanche de 3m de haut délimitent de chaque côté la zone de baignade surveillée. Ce dispositif mobile suit le flux et reflux de la mer et s'ajuste latéralement en fonction du besoin, il répond aux caractéristiques suivantes :

- Au sommet de chaque mât est hissé un drapeau triangulaire de couleur bleue de 0.80m de base et de 1.30m de hauteur ;
- Situé en partie supérieure, une inscription en bleue « Limite de la zone surveillée » sur un panneau en fond blanc bordé à 5mm des bords d'une ligne de 5mm de large de couleur bleue ;
- Situé en partie inférieure, une flèche de couleur bleue indique le lieu de la baignade (panneau fond blanc de 70*50cm) ;
- Le centre du panneau doit être à 1.60m du sol.

L'arrêté municipal précisera la distance surveillée par les sauveteurs au large avec la mention « Au large, surveillance sur ... mètres » ainsi que les modalités de surveillance de ce dispositif mobile.

COTE MER (ARRETE DU 27 MARS 1991)

Le balisage doit être visible quel que soit l'état de la marée, ne prêter à aucune confusion et être solidement implanté pour résister au gros temps.

➤ **Balisage de la zone des 300 m**

- Bouées de forme sphérique ayant toutes la même dimension et dont le diamètre n'est pas inférieur à 0,80 m.

➤ **Balisage des chenaux et appontements** réservés aux navires à voile ou à moteur.

- Fixé par arrêté du Préfet maritime, il fait partie de l'équipement préventif dont les maires sont responsables,
- Bouées de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord (en accédant au rivage), les 2 bouées au large ont un diamètre de 0,80 m, les bouées suivantes sont toutes de même dimensions et leur diamètre est compris entre 0,40 m et 0,60 m.

➤ **Balisage de zone de baignade surveillée**

- En fonction des dangers liés à l'état de la mer, au phénomène des marées ainsi qu'à celui des courants, la zone de baignade surveillée peut se déplacer à l'initiative du chef de poste à l'intérieur de la zone réglementée. Un balisage mobile (fanions bleus) est mis en place à la limite des eaux.

➤ **Balisage des points dangereux**

- Pour plus de sécurité, les endroits dangereux tels que rochers, épaves, fosses, courants, baïnes ou autres peuvent être utilement indiqués à terre par des panneaux.
- Avec autorisation du Préfet maritime, pris par arrêté, des bouées ou des espars peuvent être mises en place pour les signaler sur l'eau.

MATERIELS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU POSTE

En vue d'assurer la sécurité et le sauvetage sur les plages et les plans d'eau, les nageurs sauveteurs doivent disposer de divers matériels fournis par la commune (ou EPCI) qui en assure l'entretien et le remplacement en cas de défectuosité.

Ces matériels sont répartis comme suit :

1. Matériels de sauvetage et de recherche,
2. Matériels de surveillance et d'information,
3. Matériels de secours et de premiers soins.

Le contrôle périodique annuel de ce matériel est effectué conjointement par la commune (ou l'EPCI) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère lors de la réception du poste de secours.

En cas d'anomalies constatées ou de difficultés rencontrées dans l'utilisation du matériel, le chef de poste rend compte sans tarder au référent du Centre d'Incendie et de Secours.

MATERIEL DE SAUVETAGE ET DE RECHERCHE

Des matériels destinés à maintenir en surface les personnes en difficultés et assurer la sécurité des nageurs-sauveteurs

<i>Désignation</i>	<i>Quantité</i>
Rescue tube	2
Paddle-board	1
Filin plage	selon risques locaux

MATERIEL D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

<i>Désignation</i>	<i>Quantité</i>
Mât de 10 mètres de haut minimum	1
Mât délimitant la zone de bain (gauche et droite)	2
Plan de la plage ou du plan d'eau	Selon le site
Panneau d'affichage des arrêtés permanents	Selon le site
Panneau d'information quotidienne	1
Balisage de zone terrestre et maritime conforme à l'arrêté du 27 mars 1991	/
Téléphone urbain ou GSM si absence de branchement	1
VHF fixe	1
VHF portatives	1/sauveteur
Paires de jumelle	2
Mégaphone	1
Sifflet	1/sauveteur
Corne de brume	1
Chaise de surveillance sur roues	1
Kit de flammes (vert, jaune-orange, rouge, vent de terre)	1

Une main courante est tenue par le poste de secours. Ce document administratif est fourni et archivé par le SDIS 29. Un kit bureautique est également fourni par le SDIS 29.

MATERIEL DE SECOURS ET DE PREMIERS SOINS

Envoyé en préfecture le 05/03/2021

Reçu en préfecture le 05/03/2021

Affiché le

ID : 029-212901011-20210220-2021_02_20_03-DE

➤ MATERIELS ET PRODUITS FOURNIS PAR LA COMMUNE (OU L'EPCI)

Le matériel devra être conditionné pour faciliter l'agencement, le portage et l'utilisation sur le terrain.

1- MATERIEL D'IMMOBILISATION ET DE CONTENTION

<i>Désignation</i>	<i>Quantité</i>
Attelle de bras	2
Attelle de jambe	2

2- MATERIEL DE PROTECTION

<i>Désignation</i>	<i>Quantité</i>
Couverture bactériostatique	1

3- MATERIEL DE RELEVAGE

<i>Désignation</i>	<i>Quantité</i>
Brancard pliable en 4	1
Plan dur flottant avec maintien tête	1

4- SAC SECOURISTE

<i>Désignation</i>	<i>Quantité</i>
Sac BRAVO	1
Trousse accessoires bleue	2
Trousse accessoires rouge	1
Trousse accessoires verte	1

5- COMPLEMENT MATERIEL

<i>Désignation</i>	<i>Quantité</i>
Bouilloire	1
Bassine	2
Sacs poubelles	5
Eponges	2
Essuies mains	1
Balai	1
Balai brosse	1
Serpillère	2
Seau	2
Pelle à poussières	1
Produits ménagers	
Bouteilles d'eau minérale	6
Sac poubelle noir 15 litres	1
Gobelets	
Cuillères	
Sucre morceau	
Savon de Marseille	
Lampe de poche	1
Extincteur eau pulvérisée 6 litres	1

➤ **PRODUITS PHARMACEUTIQUES FOURNIS PAR LE SDIS 29**

	SAC	Poste	Quantité poste + sac
DOCUMENTS			
Fiche bilan PS (Plastifiée + marqueur)	1	0	1
Main courante soins	0	1	1
Fiche DASRI plastifiée	0	1	1
MATERIEL D'ASPIRATION MANUELLE			
Aspirateur manuel	1	0	1
Recharge aspirateur manuel	1	0	1
Set d'aspiration Adulte (Canule + tubulure)	1	0	1
Kit d'aspiration Pédiatrique (Canule + tubulure +raccord biconique)	1	0	1
MATERIEL DE VENTILATION MANUELLE			
Insufflateur adulte Usage Unique	1	0	1
Insufflateur enfant Usage Unique	1	0	1
Masque usage unique (055)	0	1	1
Masque usage unique (054)	1	0	1
Masque usage unique (053)	1	0	1
Masque usage unique (051)	1	0	1
Masque de poche	0	4	4
Masque à oxygène haute concentration adulte	1	3	4
Masque à oxygène haute concentration pédiatrique	1	1	2
Canule oropharyngée T.0	1	0	1
Canule oropharyngée T.1	1	0	1
Canule oropharyngée T.2	1	0	1
Canule oropharyngée T.3	1	0	1
Canule oropharyngée T.4	1	0	1
Canule oropharyngée T.5	1	0	1
CONSOMMABLES			
Collier cervical réglable adulte	1	0	1
Collier cervical réglable enfant	1	0	1
Tensiomètre (avec brassard adulte et pédiatrique)	1	0	1
Stéthoscope	1	0	1
Oxygène 1 m ³	1	0	1
Oxymètre de pouls	1	0	1
Lampe stylo	1	0	1
Thermomètre	1	0	1
Protège thermomètre	1	5	6
Bande élastique de 7 cm	2	3	5
Bande élastique de 10 cm	2	3	5
Lingette ou Spray désinfectant (boite ou flacon)	0	1	1
Carton déchets DASRI 50 L	0	1	1

Envoyé en préfecture le 05/03/2021

Reçu en préfecture le 05/03/2021

Affiché le

Quantité poste

SAC

ID : 029-212901011-20210220-2021_02_20_03-DE

CONSOMMABLES			
Collecteur de déchets 1 litre (récupération des aiguilles)	0	1	1
Compresse stériles 7,5 x 7,5 cm	5	45	50
Couverture isotherme	1	4	5
Bétadine dermique dose	2	48	50
Draps à usage unique (à prendre au CIS)	1		
Écharpe de toile	2	0	2
Essuie mains	0	2	2
Filet tubulaire 0,5 (la boîte)	50 cm	1	1
Filet tubulaire 2 (la boîte)	50 cm	1	1
Filet tubulaire 6 (la boîte)	50 cm	1	1
Gants nitrile taille 6/7 (S) (sachet de 30 paires)		1	1
Gants nitrile taille 7/8 (M) (sachet de 30 paires)		1	1
Gants nitrile taille 8/9 (L) (sachet de 30 paires)	2 paires	1	1
Gants nitrile taille 9/10 (XL) (sachet de 30 paires)	2 paires	1	1
Garrot tressé toile	1	0	1
Gel hydro-alcoolique 500 ml	0	1	1
Haricot U.U	0	5	5
Lunettes de protection	2	0	2
Sur blouses	2	0	2
Charlottes	2	0	2
Masque chirurgical	3	0	3
Masque FFP2	3	0	3
Ciseaux universels de Jesco	1	1	2
Coussin hémostatique d'urgence	1	1	2
Pansements absorbant 10 x 10	2	8	10
Pansements absorbant 20 x 20	2	4	6
Pince à échardes REUTILISABLE	1	2	3
Sac a vomissement	1	4	5

Envoyé en préfecture le 05/03/2021

Reçu en préfecture le 05/03/2021

Sac DASRI 15L (le rouleau)	1	1	1
Poche de froid	0	10	10
Sérum physiologique uni doses	0	50	50
Sparadrap	1	1	2
Kit AES	0	1	1
Pansements à découper (la boîte)	0	1	1
Tire-tique	1	0	1
DEFIBRILLATEUR			
Défibrillateur automatique externe	0	1	1
Pad pack Adulte	0	2	2
Pad pack Enfant	0	1	1